



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-001
portant autorisation d'occupation du domaine public sur les frontons

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal 2021-PM-440 portant sur la détention, circulation et divagations des animaux sur la commune ;

Considérant que l'usage du fronton doit être priorisé pour la pratique de la pelote ainsi que pour les festivités,
Considérant l'ensemble des troubles relevés sur les frontons municipaux liés aux véhicules ainsi qu'à la circulation des animaux,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 – L'utilisation des frontons suivants : Fronton du bourg, fronton d'Amotz et fronton d'Ibarron est priorisée pour la pratique de la pelote ainsi que pour les festivités à compter de la publication du présent arrêté.

Article 02 – La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'ensemble des frontons susmentionnés à l'article 01.

Article 03 – La circulation des animaux, même tenu en laisse est interdite sur l'ensemble des frontons susmentionnés à l'article 01.

Article 04 - Cette autorisation est précaire et révoquable à tout moment suivant les besoins et à la demande des services de la municipalité.

Article 05 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 06 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 06 janvier 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

